

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1

Objet du règlement intérieur

Art. 1

Le présent règlement est destiné à préciser et garantir le fonctionnement de l'association. Tous les membres de l'association s'engagent à le respecter.

TITRE 2

Droit d'entrée et cotisation Conditions d'adhésion

Art. 2

Droit d'entrée :

Le droit d'entrée est décidé en Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration. Il est le même pour toutes les sections.

Art. 3

Cotisations :

Le montant des cotisations est décidé en Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration. Il peut être différent selon les sections et ce en fonction du coût des intervenants salariés ou du coût du matériel nécessaire à l'activité, et de la catégorie d'âge.

Une réduction pourra être accordée aux comités d'entreprises, aux membres d'autres associations à condition que les présidents se soient entendus au préalable, aux demandeurs d'emploi, aux - de 20 ans, aux étudiants, aux + de 60 ans, aux groupes, aux couples, aux dirigeants bénévoles, aux salariés de l'association, aux éducateurs sportifs, aux arbitres de niveau national ou international aux athlètes de haut niveau et aux membres des équipes premières du club.

Une réduction pourra également être accordée aux membres parrainant un nouveau membre, et aux filleuls des anciens membres. Un règlement des parrainages sera établi par le Conseil d'Administration.

Art. 4

Conditions d'adhésion :

Pour adhérer à l'association chaque membre doit fournir :

- Le paiement du droit d'entrée
- Le paiement du montant de sa cotisation
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, sauf s'il a répondu NON à toutes les questions du QS-Sport et qu'il n'intègre pas la section compétition, ou qu'il est mineur et qu'il a répondu NON à toutes les questions du Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur
- Une autorisation parentale pour les mineurs

Chaque personne a droit à une séance d'essai gratuite accompagnée.

TITRE 3

Organisation en salle

Art. 5

Horaires d'ouverture

Le conseil d'administration peut décider à tout moment de la saison, la modification des horaires d'ouverture de la salle, ainsi que les horaires et nombre de cours collectifs.

L'accès de la salle en dehors de ces horaires sera autorisé sur décisions du président ou du conseil d'administration. En outre, les personnes ayant les clés de la salle ne seront autorisées à ne faire entrer dans les lieux, ?au maximum deux personnes ? sous leur responsabilité et bien évidemment uniquement des personnes adhérentes au club. Les lieux devront être rendus en parfait état.

Art. 6

Pratique des Activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, des sous-traitant, et des salariés présents en salle. Ils ont seule autorité pour permettre l'accès aux locaux et au matériel de l'association, encadrer les adhérents, et mettre fin aux activités s'ils estiment que les conditions ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les horaires, les tenues vestimentaires, les règles d'hygiène et d'entraînement, ou le présent règlement.

Chaque membre doit venir aux séances sportives en tenue réglementaires décidée par le ou les moniteurs qui dirigent l'activité physique au sein de la section.

Art. 7

Représentation :

Les adhérents de l'association sont représentés par les membres du conseil d'administration.

Ils peuvent donc s'adresser à eux en cas de problèmes.

Art. 8

Utilisation du matériel et des installations :

Les membres de l'Athletic Club sont autorisés à se servir du matériel sportif uniquement. Ce matériel devra être remis en place après utilisation.

Le matériel ne peut être déplacé en dehors du local de l'Athletic Club, sauf sur demande préalable au conseil d'administration et pour les compétitions.

Tous les membres s'engagent à respecter les installations de l'Athletic Club.

Tous les membres s'engagent donc à suivre toutes les consignes affichées dans les locaux, les règles d'hygiène et d'entraînement (ci-joint en annexe).

Les adhérents acceptent les statuts fédéraux ainsi que le règlement intérieur et sportif de la fédération.

Les compétiteurs s'engagent en signant la demande de licence à respecter le contrat sportif.

C'est de ces règlements que l'Athletic Club se servira en cas de litige.

TITRE 4

Procédures disciplinaires

Art. 9

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut engager une procédure disciplinaire contre un ou plusieurs de ses membres. Celle-ci est notifiée au membre concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge. Il est alors convoqué pour être entendu, 15 jours plus tard au moins, par le Conseil d'Administration, qui pourra ensuite délivrer un avertissement à l'encontre de ce membre ou prononcer son exclusion temporaire ou définitive.

Art. 10

Suspension d'un membre :

A compter de la date des faits qui motivent l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'association, et jusqu'à la clôture de celle-ci, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre ce membre.

La suspension est une mesure, dépourvue de caractère disciplinaire. À ce titre, elle n'est pas entourée des garanties qu'offre la procédure disciplinaire, et ne donne pas lieu à l'application du principe du respect du droit de la défense. Elle ne rompt pas le contrat d'adhésion.

Art. 11

Avertissement d'un membre :

Le Conseil d'Administration peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui ne respecterait pas les statuts, le règlement intérieur, ou les règles d'hygiène et d'entraînement ; ou qui porterait préjudice directement ou indirectement à l'association ou à sa réputation, ou à une autre personne.

Celui-ci doit être prononcé par le conseil d'administration à la majorité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure disciplinaire est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Art. 12

Exclusion d'un membre :

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non-respect des statuts, du règlement intérieur, ou des règles d'hygiène et d'entraînement ;
- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- une violation du Code Mondial Antidopage, une conduite dopante, ou la promotion du dopage ou d'une conduite dopante ;
- les violences, les faits de mœurs ;
- les propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à l'association ou à sa réputation, ou à une autre personne.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure disciplinaire est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, de suspension, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

TITRE 5

Remboursements et rémunérations.

Art. 13

Remboursement :

Les personnes exerçant une activité bénévole au sein de l'association seront remboursées des frais pour cette activité, après avis et accord du président et sur présentation de justificatifs.

Le comité directeur décide du mode de transport lors des déplacements des bénévoles pendant leur activité. Si ce mode de transport ne convient pas, les frais de déplacement seront à la charge du bénévole.

Les billets d'avion ou de train pourront être payés à l'avance si possible.

Les frais de déplacement seront remboursés au tarif défini en Euros / Km par le conseil d'administration après l'assemblée générale soit 0,35 cents du kilomètre + frais d'autoroute s'il y a lieu, en cas d'utilisation de véhicule personnel.

Art. 14

Rémunération :

Seul le personnel salarié au sein de l'association pourra toucher une rémunération. Le montant de cette rémunération sera décidé par les membres du bureau en conformité avec la Convention Nationale du Sport et correspondant au poste occupé. Aucun membre du conseil d'administration ne peut être salarié au sein de l'association.

TITRE 6

Complément du règlement intérieur - Modifications

Art. 15

Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et est adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est juge des dispositions à prendre lorsque des cas non prévus au présent règlement intérieur se présentent en cours d'exercice.

Ces dispositions seront avalisées par la prochaine assemblée générale ordinaire